

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Périgny, le 01/08/2024

ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2024

Contexte et constats

Publié sur 

BIOLANDES PIN DECOR

81 route de blaye
17210 Bussac-Forêt

Références : 0003101643/2024/387

Code AIOT : 0003101643

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2024 dans l'établissement BIOLANDES PIN DECOR implanté 81 route de blaye 17210 Bussac-Forêt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIOLANDES PIN DECOR
- 81 route de blaye 17210 Bussac-Forêt
- Code AIOT : 0003101643
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BIOLANDES PIN DECOR, dont le siège social est à Le Sen (40), exploite un établissement de production de paillages, à partir d'écorces de pin maritime, sur le territoire de la commune de Bussac-Forêt, dans le département de la Charente-Maritime (17 210).

L'activité principale de l'établissement est la production de paillages conditionnés en sacs pour le marché de la jardinerie amateur. Les ventes sont réalisées en Marque de Distributeurs auprès des centrales d'achat des grandes surfaces alimentaires, jardineries et libre-service agricoles. Le principal paillage est l'écorce de pin maritime approvisionnée depuis les scieries du Sud-Ouest. Les autres paillages (activité de négoce) sont les billes de pouzzolane, les plaquettes de bois, les billes d'argile, les cosses de cacao...

Une visite d'inspection réalisée en 2016 consécutivement à un incendie a permis de constater que le site fonctionnait en l'absence d'autorisation préfectorale nécessaire. L'exploitant a déposé un dossier d'enregistrement en 2016 et les activités ont été enregistrées par arrêté n°17-2053 en date du 10 octobre 2017.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Activités classées selon la nomenclature des ICPE	Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 1.2	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Conformité au dossier d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 1.3.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte	3 mois
4	Aménagement de l'article 13-II de l'AMPG de la rubrique 1532	Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 2.1.2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Aménagement de l'article 20-V de l'AMPG de la rubrique 1532	Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 2.1.1.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte, Demande d'action corrective	3 mois
7	Renforcement de l'article 25 de l'AMPG de la	Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 2.2.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	rubrique 1532				
8	Plan des zones à risques	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 8	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Aménagement de l'article 10-II-D de l'AMPG de la rubrique 1532	Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 2.1.1.1	Susceptible de suites	Sans objet
5	Aménagement de l'article 14 de l'AMPG de la rubrique 1532	Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 2.1.1.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une inspection réalisée en 2022 a notamment mis en évidence des non-conformités (confinement des eaux susceptibles d'être polluées et la prévention des effets dominos) pour lesquelles un arrêté préfectoral de mise en demeure a été signé en date du 22 mai 2023.

Les constats liés à la présente visite montrent qu'à ce stade, les mesures correctives mises en place par l'exploitant ne permettent toujours pas de respecter pleinement les dispositions de l'arrêté de mise en demeure précité. L'inspection propose donc à Monsieur le Préfet un projet d'arrêté d'astreinte journalière comportant un ultime délai de sursis à exécution de 3 mois.

En parallèle, l'exploitant est invité à mettre en œuvre des actions correctives pour les autres points de contrôle avec suites relevés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités classées selon la nomenclature des ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 1.2
--

Thème(s) : Situation administrative, Liste des activités classées

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Listes des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées:

- rubrique 1532-2 (enregistrement) : Matières premières (écorces) = 40 000 m³ , produits finis (écorces emballées) = 7 000 m³ soit un volume totale de 47 000 m³

- rubrique 2260-2-b (déclaration) : Installation de criblage et d'ensachage = 196 kW

Constats :

En 2022, l'inspection avait constaté la présence de :

- plusieurs zones d'entreposage de produits finis sur palettes le long des limites de propriétés nord et ouest,
- plusieurs îlots d'entreposage de matières premières en vrac derrière les bâtiments,
- une chaîne de calibrage de l'écorce en extérieur,
- une ensacheuse,
- une autre chaîne de traitement en extérieur,
- un îlot de déchets verts.

Dans sa réponse du 3 janvier 2024, l'exploitant a indiqué qu'aucune nouvelle chaîne n'était installée et que le site n'entreposait pas de déchets verts.

Lors de la présente inspection, il est constaté que la chaîne de criblage est constituée d'une seule unité (2 paries externes et 1 partie couverte). D'autres équipements de manutention et de criblage sont présents au niveau des 3 cases externes.

L'exploitant indique que l'ensemble des équipements présents a fait l'objet du dossier d'enregistrement initial.

Concernant l'îlot qualifié de déchets verts, il s'agit, selon l'exploitant, des rebuts de premier tri, réalisé in situ, des matériaux issus des scieries du bassin forestier (écorces pour la production du paillage).

L'exploitant indique que les installations du site n'ont pas évolué : la situation administrative du site reste celle indiquée dans l'arrêté préfectoral.

Il n'a pas été en mesure de présenter un état des stocks (matières premières, produits finis) présents sur le site, ni un plan à jour des îlots de stockage (cf. point de contrôle n° 2).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection l'ensemble des éléments justifiant la situation administrative du site (volumes de matières premières et de produits finis présent sur le site, inventaire et puissance des installations du criblage et d'ensachage, ...).

Le cas échéant, il actualise le classement de ses activités relevant de la nomenclature des ICPE.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Conformité au dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 1.3.1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité au dossier d'enregistrement
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 15/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 9 mars 2017. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté. L'inspection a réalisé un contrôle par échantillon des éléments du dossier. Il a visé notamment la partie relative aux conditions d'entreposage des matières premières et des produits finis.</p>
<p>Constats :</p> <p>En 2022, l'inspection a constaté que l'entreposage des matières premières et des produits finis ne respectaient pas l'îlotage prévu dans le plan du dossier d'enregistrement. Pour cette raison notamment, un arrêté préfectoral de mise en demeure a été signé le 22 mai 2023.</p> <p>L'exploitant indique par courrier du 3 janvier 2024, que le plan d'ensemble ne correspond plus à la disposition nécessaire actuellement. Il précise que seule l'implantation des andains est modifiée. Cette modification ne concerne pas la quantité totale de bois stockée.</p> <p>Lors de la présente inspection, il est constaté que la distance entre les andains de stockage de matières premières, notamment ceux localisés sur la zone imperméabilisée, est au plus de 5 à 6m. L'exploitant indique avoir laissé une largeur de passage correspondant à la largeur de la chargeuse entre les différents andains.</p> <p>Concernant les stockages de produits finis, la distance entre les îlots PF1a et PF1b est de 5m. Elle est matérialisée par des blocs de pierre, pour en garantir le respect par les opérateurs, mais n'est pas suffisante (10m selon le dossier).</p> <p>Le plan initial d'implantation intégrait une distance minimale entre andains ou îlots de 10 m et une superficie maximale de stockage de 1230 m² par îlot de stockage. Ces éléments ne sont pas respectés.</p> <p>Il est rappelé à l'exploitant qu'un effet domino entre les andains de matières premières ou les îlots de produits finis est possible compte tenu des effets thermiques susceptibles d'être générés. La surface maximale de stockage sert notamment de base au dimensionnement du volume d'eau de défense incendie. En cas de modification des hypothèses de calcul, l'exploitant devrait mettre</p>

à jour son étude de danger et les calculs de besoin en eau (calcul D9) et de rétention des eaux d'extinction (calcul D9A) et adapter, le cas échéant, les moyens de secours présents sur site.

Pour mémoire, les hypothèses et conclusions de l'étude de dangers et les dispositions applicables au site prévoient également une hauteur maximale de stockage de 4,5m pour les andains de matières premières et de 2,3m pour les produits finis et le fait que les îlots de plus de 500 m³ doivent être recoupés par une bande de 2 mètres afin de limiter la cinétique d'embrasement généralisé du stockage (cf. dernier point de contrôle).

En l'état actuel de l'implantation des stockages, l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des dispositions de dimensionnement et de distanciation, notamment entre les andains de stockage de matières premières ou entre les îlots de produits finis.

L'exploitant n'a pas respecté les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 22 mai 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant respecte les dispositions de dimensionnement et de distanciation, notamment entre les andains de stockage de matières premières ou entre les îlots de produits finis. Ces dispositions peuvent évoluer en fonction d'un nouvel aménagement envisagé par l'exploitant. Dans ce cas, une mise à jour de l'étude de danger et des modélisations initiales est nécessaire tout comme la révision, des calculs de besoin en eau (calcul D9) et de rétention des eaux d'extinction (calcul D9A). Le cas échéant, de nouveaux moyens de secours seront également à adapter. Il transmet puis tient à disposition de l'inspection et des services de secours un plan maintenu à jour du site et de l'îlotage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Aménagement de l'article 10-II-D de l'AMPG de la rubrique 1532

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 2.1.1.1

Thème(s) : Situation administrative, Aménagement de l'article 10-II-D

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

En lieu et place des dispositions du point II-D de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 (rubrique 1532), l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

(...) Une alarme visuelle est activée dès le déclenchement d'un disjoncteur thermique (...)

Constats :

Dans sa réponse du 3 janvier 2024, relative à la précédente inspection, l'exploitant précise que

l'installation de l'alarme visuelle est prévue en première semaine de janvier.

Lors de l'inspection, le responsable du site a effectué la démonstration de l'asservissement de la captation de l'air lors du démarrage de l'ensacheuse et l'inspection a constaté le bon fonctionnement de l'alarme visuelle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Aménagement de l'article 13-II de l'AMPG de la rubrique 1532

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 2.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement de l'article 13-II

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

En lieu et place des dispositions du point II de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 (rubrique 1532), l'exploitant respecte les prescriptions suivantes:

L'exploitant veille à conserver libres les trois accès du site : deux accès sur la route de Blaye et un accès par le chemin des Sards en bordure ouest du site.

Un portail est mis en place sur le chemin des Sards au niveau de son cloisonnement avec la route de Blaye.

En cas d'intervention des services de secours sur les stockages extérieurs en vrac, au minimum un chargeur et son conducteur sont mis à disposition;

Pour les bâtiments et les stockages de produits finis, l'accessibilité est réalisée par des voies assimilables à des voies engins.

Un plan de l'établissement reprenant les différentes voiries et leur nature est disponible.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'accès à la réserve incendie depuis les portails principaux est possible.

En revanche, l'accès au site depuis le portail situé au niveau de la route de Blaye, le long du chemin de Sards est impraticable.

En effet, la végétation est trop haute pour permettre la circulation d'un engin de secours, même tout terrain : les fossés ne sont pas repérables, ni la largeur de voie empruntable au niveau de l'entrée sur le site. De plus, la dimension des ornières constatées au sol à l'intérieur du site (zone non imperméabilisée) rendrait la circulation à l'intérieur du site complexe.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'accès au site depuis le portail situé au niveau de la route de Blaye et le long du chemin de Sards doit être dégagé. L'exploitant rend possible la visualisation du chemin d'accès, du fossé et de l'entrée du site.

L'empierrement du chemin d'accès du portail d'entrée au site, idéalement jusqu'à la réserve incendie, serait de nature garantir la possibilité d'accès, quelles que soient les conditions

météorologiques.

L'exploitant complète le plan de l'établissement relatif à la défense extérieure contre les risques d'incendie en mettant à jour les différentes voiries et leur nature, le plan des stockages et leur volume respectif (cf. points de contrôle n°2 et 8), les vannes de coupure et les zones de rétention des eaux d'extinction (cf. point de contrôle n°6).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Aménagement de l'article 14 de l'AMPG de la rubrique 1532

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 2.11.3

Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement de l'article 14

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

En lieu et place des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 (rubrique 1532), l'exploitant respecte les prescriptions suivantes:

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment:

- de moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- une réserve de 240 m³ aménagée pour la mise en place de deux engins d'incendie (...)

Son implantation doit dans tous les cas respecter les principes suivants:

- être positionnée en dehors des flux 3 kW/m² de tout scénario d'incendie,
- être éloigné de tout risque d'explosion,
- être accessible en permanence (...)

Constats :

L'exploitant a déplacé les palettes vides qui étaient situées à proximité de la réserve incendie. Ainsi, la réserve incendie est positionnée en dehors des flux thermiques de 3 kW/m².

L'inspection considère que ce point pour lequel la société a été mise en demeure est soldé par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Aménagement de l'article 20-V de l'AMPG de la rubrique 1532

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 2.11.5

Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement de l'article 20-V

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

En lieu et place des dispositions du point V de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 (rubrique 1532), l'exploitant respecte les prescriptions suivantes:

Toutes mesures sont prises pour recueillir au maximum les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution de sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées une étude relative à ce confinement ainsi qu'un échéancier de travaux avant le 31 décembre 2017.

Priorité doit être donnée à l'obturation des buses vers le ruisseau 'Ri' (...)

Constats :

Dans sa réponse du 03/01/2024 relative à la précédente inspection, complétée par courriels du 15/04/24 et du 04/07/24, l'exploitant indique que les travaux suivants ont été entrepris :

- obturation des deux buses vers le ruisseau à l'est. Selon l'exploitant, en cas de sinistre, la mise en œuvre des vannes guillotine manuelles permettrait de collecter respectivement 23 m³ et 47 m³ au niveau de chaque fossé ;
- réutilisation de l'ancien quai de chargement du bâtiment principal en façade nord pour le confinement d'un volume de 170 m³ d'eaux incendie ;
- mise en place d'un volume de rétention supplémentaire de 70m³, en cas de débordement du quai, grâce à une zone de retenue d'eau naturelle liée à la topographie du site.

Selon le plan fourni, cette zone supplémentaire serait contenue au niveau du portail d'entrée principale.

Lors de la présente inspection, l'exploitant a précisé que la hauteur d'eau sur cette zone de retenue serait d'une hauteur maximale de 19 cm. Le représentant du SDIS précise que, dans la mesure où la hauteur d'eau ne serait pas atteinte à l'arrivée des secours et in fine, serait de moins de 20 cm, cet emplacement ne devrait pas poser pas de difficulté opérationnelle majeure.

L'inspection a permis de constater que l'exploitant a réalisé des premiers travaux (relatifs à l'obturation des buses).

Les fossés en amont des buses n'étant pas étanches, l'exploitant s'est engagé à faire pomper sans délai les eaux d'extinction en cas de sinistre.

En l'état actuel du site, l'exploitant ne dispose toujours pas des moyens de rétention des eaux suffisants. L'exploitant n'a pas respecté les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 22 mai 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Toutes mesures sont prises pour recueillir au maximum les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.

<p>L'exploitant justifie des travaux finalisés et du volume final de rétention disponible.</p> <p>Il transmet le plan intégrant les zones de bassins versants et de rétention des eaux et les procédures de mise en œuvre des vannes d'obturation et de pompage des eaux d'extinction.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Astreinte, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 7 : Renforcement de l'article 25 de l'AMPG de la rubrique 1532

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2017, article 2.2.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Renforcement de l'article 25</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 15/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En complément des dispositions du point II de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 (rubrique 1532), l'exploitant respecte les prescriptions suivantes:</p> <p>Le stockage PF2, est organisé afin de délimiter son emprise et conserver en permanence un accès libre pour les secours extérieurs.</p> <p>Les stockages extérieurs de produits finis (PF1 à PF4) sont implantés à une distance minimale de 10 mètres des bâtiments.</p> <p>Le débroussaillage sur les limites de l'établissement est assuré régulièrement.</p> <p>Les îlots de plus de 500 m³ sont recoupés par une bande de 2 mètres afin de limiter la cinétique d'embrasement généralisé du stockage.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le dimensionnement de l'îlotage et des volumes unitaires de certains îlots et andains d'entreposages extérieurs non respectés est traité au point de contrôle n°2.</p> <p>En complément, l'inspection a constaté la présence des dispositifs visuels d'identification des andains, conformément aux éléments indiqués par l'exploitant dans sa réponse du 03/01/2024 .</p> <p>L'exploitant y précise également avoir fait procéder, au mois de juin 2023, au débroussaillage sur tout le tour du site.</p> <p>Lors de la présente inspection, il est constaté que le débroussaillage est réalisé partiellement, en bordure Est, le long du ruisseau et de la zone imperméabilisée.</p> <p>L'exploitant explique que les conditions météorologiques particulièrement pluvieuses depuis l'automne 2023 n'ont pas permis d'intervenir à nouveau au niveau de la zone non imperméabilisée (moitié sud du site). Il s'est engagé à le faire compléter au regard des conditions d'accès plus favorables.</p>

En l'état actuel du site, l'exploitant ne dispose toujours pas des moyens de rétention des eaux suffisants. L'exploitant n'a pas respecté les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 22 mai 2023.

(NB : à l'issue de la visite, l'inspection a consulté l'arrêté préfectoral SIDPC n° 07-2486 du 5 juillet 2007 portant classement de massifs forestiers à risque feux de forêt, des communes concernées par le risque feux de forêt et obligations de débroussaillage dans ces massifs et ces communes, intégrant des dispositions applicables à la commune de Bussac-Forêt. Il précise notamment les obligations et attendus en termes de débroussaillage.)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise le débroussaillage sur l'ensemble des limites de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Plan des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des zones à risques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Constats :

Les éléments relatifs au plan de localisation des différentes matières sont traités au point de contrôle n°2.

Lors de la précédente inspection, il avait été noté que l'entreposage des bouteilles de gaz n'était pas matérialisé et souligné que la localisation (à proximité de la cuve à carburant) ne semblait pas adaptée dans le cas d'un incendie au niveau de la cuve à carburant.

Dans sa réponse du 03/01/2024 à la suite de cette précédente inspection, l'exploitant indique qu'il va déplacer le stock des bouteilles de gaz.

Lors de la présente visite, l'inspection a constaté que les bouteilles de gaz ont bien été déplacées de l'autre côté du bâtiment.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La zone d'entreposage des bouteilles de gaz et la cuve à carburant sont identifiées dans le plan

des zones à risques, qui doit être tenu à la disposition des services d'incendie et de secours sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois